



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	385 D.A	925 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	770 D.A	1850 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 5,00 dinars.

Edition originale et sa traduction, le numéro : 10,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème.

Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 30 dinars la ligne.

S O M M A I R E**D E C R E T S**

Pages

- Décret exécutif n° 93-277 du 6 Jomada Ethania 1414 correspondant au 20 novembre 1993 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales..... 3
- Décret exécutif n° 93-278 du 6 Jomada Ethania 1414 correspondant au 20 novembre 1993 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement de l'ex-ministère du travail et des affaires sociales..... 5

DECISIONS INDIVIDUELLES

- Décret présidentiel du 17 Jomada El Oula 1414 correspondant au 2 novembre 1993 portant nomination du président du tribunal de Chéraga..... 9
- Décret exécutif du 17 Jomada El Oula 1414 correspondant au 2 novembre 1993 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Skikda..... 9
- Décret exécutif du 17 Jomada El Oula 1414 correspondant au 2 novembre 1993 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Biskra..... 9
- Décret exécutif du 17 Jomada El Oula 1414 correspondant au 2 novembre 1993 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras à la wilaya de Skikda..... 9
- Décret exécutif du 17 Jomada El Oula 1414 correspondant au 2 novembre 1993, mettant fin aux fonctions d'un chef d'études auprès de l'ex-secrétaire d'Etat à l'enseignement fondamental et secondaire au ministère de l'éducation nationale..... 9
- Décrets exécutifs du 17 Jomada El Oula 1414 correspondant au 2 novembre 1993 mettant fin aux fonctions de sous directeurs au ministère de l'éducation nationale..... 9

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

- Arrêtés du 12 Rabie Ethani 1414 correspondant au 28 septembre 1993 portant délégation de signature à des sous-directeurs..... 10

D E C R E T S

Décret exécutif n° 93-277 du 6 Joumada Ethania 1414 correspondant au 20 novembre 1993 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1993, un crédit de soixante sept millions trois cent mille dinars (67.300.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1993, un crédit de soixante sept millions trois cent mille dinars (67.300.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'économie et le ministre de l'intérieur et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Joumada Ethania 1414 correspondant au 20 novembre 1993.

Rédha MALEK.

Le Chef du Gouvernement,
 Sur le rapport du ministre de l'économie,
 Vu la Constitution et notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);
 Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;
 Vu le décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993 ;
 Vu le décret exécutif n° 93-21 du 19 janvier 1993 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1993, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

ETAT " A "

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA.
	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES SECTION II DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-03	Sûreté nationale — Fournitures.....	12.700.000
34-07	Sûreté nationale — Acquisitions — Fournitures et entretien du matériel technique du service des télécommunications.....	16.000.000
34-08	Sûreté nationale — Matériel de prévention et protection.....	34.600.000
34-92	Sûreté nationale — Loyers.....	4.000.000
	Total de la 4ème partie.....	67.300.000
	Total du titre III.....	67.300.000
	Total de la section II.....	67.300.000
	Total des crédits annulés.....	67.300.000

ETAT " B "

N°S DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA.
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES		
SECTION II		
DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE		
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
3ème Partie		
<i>Personnel — Charges sociales</i>		
33-01	Sûreté nationale — Prestations à caractère familial.....	10.000.000
	Total de la 3ème partie.....	<u>10.000.000</u>
4ème Partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-01	Sûreté nationale — Remboursement de frais.....	25.000.000
34-02	Sûreté nationale — Matériel et mobilier.....	8.600.000
34-04	Sûreté nationale — Charges annexes.....	21.000.000
34-96	Sûreté nationale — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat.....	700.000
	Total de la 4ème partie.....	<u>55.300.000</u>
	Total du titre III.....	<u>65.300.000</u>
TITRE IV		
INTERVENTIONS PUBLIQUES		
6ème Partie		
<i>Action sociale — Assistance et solidarité</i>		
46-01	Sûreté nationale — Soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées.....	2.000.000
	Total de la 6ème partie.....	<u>2.000.000</u>
	Total du titre IV.....	<u>2.000.000</u>
	Total de la section II.....	<u>67.300.000</u>
	Total des crédits ouverts.....	<u>67.300.000</u>

Décret exécutif n° 93-278 du 6 Joumada Ethania 1414 correspondant au 20 novembre 1993 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement de l'ex-ministère du travail et des affaires sociales.

Le Chef du Gouvernement,
 Sur le rapport du ministre de l'économie,
 Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);
 Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;
 Vu le décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993 ;
 Vu le décret exécutif n° 93-29 du 19 janvier 1993 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1993, au ministre du travail et des affaires sociales ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1993, un crédit de trois millions deux cent soixante et onze mille trois cents dinars (3.271.300 DA), applicable au budget de fonctionnement de l'ex-ministère du travail et des affaires sociales et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1993, un crédit de trois millions deux cent soixante et onze mille trois cents dinars (3.271.300 DA), applicable au budget de fonctionnement de l'ex-ministère du travail et des affaires sociales et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'économie et le ministre du travail et de la protection sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Joumada Ethania 1414 correspondant au 20 novembre 1993.

Rédha MALEK.

ETAT " A "

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA.
	EX- MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales.....	330.000
	Total de la 1ère partie.....	330.000
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-23	Administration centrale de l'inspection générale du travail — Sécurité sociale.....	95.000
	Total de la 3ème partie.....	95.000
	5ème Partie <i>Travaux d'entretien</i>	
35-21	Administration centrale de l'inspection générale du travail — Entretien des immeubles.....	80.000
	Total de la 5ème partie.....	80.000

ETAT " A " (Suite)

N°S DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA.
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Administration centrale — Conférences et séminaires.....	450.000
37-05	Administration centrale — Frais de documentation technique et d'impression.....	150.000
37-22	Administration centrale de l'inspection générale du travail — Versement forfaitaire.....	55.000
	Total de la 7ème partie.....	655.000
	Total du titre III.....	1.160.000
	Total de la section 1.....	1.160.000
	 SECTION II SERVICES DECONCENTRES TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Rémunérations principales.....	1.974.000
	Total de la 1ère partie.....	1.974.000
	 3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-13	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Sécurité sociale.....	91.000
	Total de la 3ème partie.....	91.000
	 4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-13	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Fournitures.....	24.000
34-15	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Habillement.....	22.300
	Total de la 4ème partie.....	46.300
	Total du titre III.....	2.111.300
	Total de la section II.....	2.111.300
	Total des crédits annulés.....	3.271.300

ETAT " B "

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA.
	EX-MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES	
	SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-22	Administration centrale de l'inspection générale du travail — Indemnités et allocations diverses	185.000
	Total de la 1ère partie.....	185.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial.....	230.000
33-21	Administration centrale de l'inspection générale du travail — Prestations à caractère familial.....	30.000
	Total de la 3ème partie.....	260.000
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-04	Administration centrale — Charges annexes.....	600.000
	Total de la 4ème partie.....	600.000
	Total du titre III.....	1.045.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème Partie	
	<i>Actions sociales — Assistance et solidarité</i>	
46-04	Administration centrale — Soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées.....	100.000
46-05	Administration centrale de l'inspection générale du travail — Soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées.....	15.000
	Total de la 6ème partie.....	115.000
	Total du titre IV.....	115.000
	Total de la section I.....	1.160.000

ETAT " B " (Suite)

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA.
	SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-13	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	1.112.000
	Total de la 1ère partie.....	<u>1.112.000</u>
	2ème Partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-11	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Rentes d'accidents de travail.....	34.000
	Total de la 2ème partie.....	<u>34.000</u>
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Prestations à caractère familial.....	717.000
	Total de la 3ème partie.....	<u>717.000</u>
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-81	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Loyers.....	46.300
	Total de la 4ème partie.....	<u>46.300</u>
	Total du titre III.....	<u>1.909.300</u>
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème Partie	
	<i>Action sociale — Assistance et solidarité</i>	
46-11	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Soutien direct des catégories sociales défavorisées.....	202.000
	Total de la 6ème partie.....	<u>202.000</u>
	Total du titre IV.....	<u>202.000</u>
	Total de la section II.....	<u>2.111.300</u>
	Total des crédits ouverts.....	<u>3.271.300</u>

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 17 Joumada El Oula 1414 correspondant au 2 novembre 1993 portant nomination du président du tribunal de Chéraga.

Par décret présidentiel du 17 Joumada El Oula 1414 correspondant au 2 novembre 1993 Mme Yasmina Zaït épouse Aït Hamlat est nommée président du tribunal de Chéraga.

Décret exécutif du 17 Joumada El Oula 1414 correspondant au 2 novembre 1993 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Skikda.

Par décret exécutif du 17 Joumada El Oula 1414 correspondant au 2 novembre 1993, il est mis fin aux fonctions de directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Skikda, exercées par M. Abdelhamid Bagheza.

Décret exécutif du 17 Joumada El Oula 1414 correspondant au 2 novembre 1993 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Biskra.

Par décret exécutif du 17 Joumada El Oula 1414 correspondant au 2 novembre 1993, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Biskra, exercées par M. Hamou Baba Ousmail.

Décret exécutif du 17 Joumada El Oula 1414 correspondant au 2 novembre 1993 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras à la wilaya de Skikda.

Par décret exécutif du 17 Joumada El Oula 1414 correspondant au 2 novembre 1993, il est mis fin aux fonctions de chefs de daïras à la wilaya de Skikda, exercées par MM :

- Cherif Amrani,
- Madani Thabti,
- Tahar Izri,
- Mohamed Kamel Khalfaoui,
- Abdelkrim Benkhetou,

- Mouloud Bouklab,
- Nourreddine Chaoui,
- Mohamed El Hadi Cherfi

Décret exécutif du 17 Joumada El Oula 1414 correspondant au 2 novembre 1993 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études auprès de l'ex-secrétaire d'Etat à l'enseignement fondamental et secondaire au ministère de l'éducation nationale.

Par décret exécutif du 17 Joumada El Oula 1414 correspondant au 2 novembre 1993, il est mis fin aux fonctions de chef d'études à l'ex-secrétaire d'Etat à l'enseignement fondamental et secondaire au ministère de l'éducation nationale, exercées par M. Amar Bouzid.

Décrets exécutifs du 17 Joumada El Oula 1414 correspondant au 2 novembre 1993 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de l'éducation nationale.

Par décret exécutif du 17 Joumada El Oula 1414 correspondant au 2 novembre 1993, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la communication et de la coordination au ministère de l'éducation nationale, exercées par Mme. Aouaouche Boumia.

Par décret exécutif du 17 Joumada El Oula 1414 correspondant au 2 novembre 1993, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'enseignement spécialisé au ministère de l'éducation nationale, exercées par Mme. Kheira Bensouih, épouse Touati.

Par décret exécutif du 17 Joumada El Oula 1414 correspondant au 2 novembre 1993, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des organisations internationales au ministère de l'éducation nationale, exercées par M. Fethi Bey Ouzaa .

Par décret exécutif du 17 Joumada El Oula 1414 correspondant au 2 novembre 1993, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la coopération bilatérale et régionale à la direction de la coopération et des relations internationales au ministère de l'éducation nationale, exercées par M. Ahmed Hamlaoui .

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

**Arrêtés du 12 Rabie Ethani 1414 correspondant
au 28 septembre 1993 portant délégation
de signature à des sous-directeurs.**

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-02 du 19 janvier 1991, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales;

Vu le décret exécutif n° 93-202 du 18 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 5 septembre 1993 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 2 mai 1993 portant nomination de M. Rachid Lamri en qualité de sous-directeur des étrangers au ministère de l'intérieur et des collectivités locales;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions délégation est donnée à M. Rachid Lamri sous-directeur des étrangers, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Rabie Ethani 1414 correspondant au 28 septembre 1993.

Salim SAADI.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-02 du 19 janvier 1991, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales;

Vu le décret exécutif n° 93-202 du 18 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 5 septembre 1993 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 1er février 1992 portant nomination de M. Abderrahmane Bentchikou en qualité de sous-directeur des moyens généraux au ministère de l'intérieur et des collectivités locales;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions délégation est donnée à M. Abderrahmane Bentchikou sous-directeur des moyens généraux, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Rabie Ethani 1414 correspondant au 28 septembre 1993.

Salim SAADI.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-02 du 19 janvier 1991, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales;

Vu le décret exécutif n° 93-202 du 18 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 5 septembre 1993 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 1er février 1992 portant nomination de M. Abdelkader Chihani en qualité de sous-directeur du contentieux au ministère de l'intérieur et des collectivités locales;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions déléguées est donnée à M. Abdelkader Chihani sous-directeur du contentieux, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Rabie Ethani 1414 correspondant au 28 septembre 1993.

Salim SAADI.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-02 du 19 janvier 1991, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales;

Vu le décret exécutif n° 93-202 du 18 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 5 septembre 1993 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 1er juin 1992 portant nomination de M. Hacène Ould Madi en qualité de sous-directeur des moyens au ministère de l'intérieur et des collectivités locales;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions déléguées est donnée à M. Hacène Ould Madi sous-directeur des moyens, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Rabie Ethani 1414 correspondant au 28 septembre 1993.

Salim SAADI.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-02 du 19 janvier 1991, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales;

Vu le décret exécutif n° 93-202 du 18 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 5 septembre 1993 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 1er décembre 1991 portant nomination de M. Mourad Daoud en qualité de sous-directeur de l'entretien et de la maintenance du Palais du Gouvernement au ministère de l'intérieur et des collectivités locales;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions déléguées est donnée à M. Mourad Daoud sous-directeur de l'entretien et de la maintenance du Palais du Gouvernement, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Rabie Ethani 1414 correspondant au 28 septembre 1993.

Salim SAADI.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-02 du 19 janvier 1991, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales;

Vu le décret exécutif n° 93-202 du 18 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 5 septembre 1993 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 1er décembre 1991 portant nomination de M. Hamza Bouafia en qualité de sous-directeur des études et de la normalisation au ministère de l'intérieur et des collectivités locales;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions délégation est donnée à M. Hamza Bouafia sous-directeur des études et de la normalisation, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Rabie Ethani 1414 correspondant au 28 septembre 1993.

Salim SAADI.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-02 du 19 janvier 1991, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales;

Vu le décret exécutif n° 93-202 du 18 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 5 septembre 1993 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 1er décembre 1991 portant nomination de M. Kaddour Nouicer en qualité de sous-directeur des statuts et de la formation au ministère de l'intérieur et des collectivités locales;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions délégation est donnée à M. Kaddour Nouicer sous-directeur des statuts et de la formation, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Rabie Ethani 1414 correspondant au 28 septembre 1993.

Salim SAADI.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-02 du 19 janvier 1991, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales;

Vu le décret exécutif n° 93-202 du 18 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 5 septembre 1993, autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 1er décembre 1991 portant nomination de M. Abdelaziz Amokrane en qualité de sous-directeur de la gestion des carrières au ministère de l'intérieur et des collectivités locales;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions délégation est donnée à M. Abdelaziz Amokrane sous-directeur de la gestion des carrières, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Rabie Ethani 1414 correspondant au 28 septembre 1993.

Salim SAADI.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-02 du 19 janvier 1991, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales;

Vu le décret exécutif n° 93-202 du 18 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 5 septembre 1993 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 1er décembre 1991 portant nomination de M. Ahmed Moumen en qualité de sous-directeur des élus au ministère de l'intérieur et des collectivités locales;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions délégation est donnée à M. Ahmed Moumen sous-directeur des élus, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Rabie Ethani 1414 correspondant au 28 septembre 1993.

Salim SAADI.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-02 du 19 janvier 1991, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales;

Vu le décret exécutif n° 93-202 du 18 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 5 septembre 1993 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 1er décembre 1991 portant nomination de M. Abdelkader Belhadj en qualité de sous-directeur des opérations électorales au ministère de l'intérieur et des collectivités locales;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions délégation est donnée à M. Abdelkader Belhadj sous-directeur des opérations électorales, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Rabie Ethani 1414 correspondant au 28 septembre 1993.

Salim SAADI.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-02 du 19 janvier 1991, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales;

Vu le décret exécutif n° 93-202 du 18 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 5 septembre 1993 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 1er décembre 1991 portant nomination de Mlle. Yasmina Alouani en qualité de sous-directeur des études et de la réglementation au ministère de l'intérieur et des collectivités locales;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions délégation est donnée à Mlle. Yasmina Alouani sous-directeur des études et de la réglementation, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Rabie Ethani 1414 correspondant au 28 septembre 1993.

Salim SAADI.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-02 du 19 janvier 1991, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales;

Vu le décret exécutif n° 93-202 du 18 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 5 septembre 1993 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 1er décembre 1991 portant nomination de M. Abdelkader Attaf en qualité de sous-directeur des associations à caractère politique au ministère de l'intérieur et des collectivités locales;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions délégation est donnée à M. Abdelkader Attaf sous-directeur des associations à caractère politique, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Rabie Ethani 1414 correspondant au 28 septembre 1993.

Salim SAADI.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-02 du 19 janvier 1991, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales;

Vu le décret exécutif n° 93-202 du 18 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 5 septembre 1993 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 1er décembre 1991 portant nomination de M. Mustapha Driouèche en qualité de sous-directeur de l'état et de la circulation des personnes et des biens au ministère de l'intérieur et des collectivités locales;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions délégation est donnée à M. Mustapha Driouèche sous-directeur de l'état et de la circulation des personnes et des biens, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Rabie Ethani 1414 correspondant au 28 septembre 1993.

Salim SAADI.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-02 du 19 janvier 1991, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales;

Vu le décret exécutif n° 93-202 du 18 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 5 septembre 1993 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 1er décembre 1991 portant nomination de M. Mohamed Chettah en qualité de sous-directeur des services et des établissements publics locaux au ministère de l'intérieur et des collectivités locales;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions délégation est donnée à M. Mohamed Chettah sous-directeur des services et des établissements publics locaux, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Rabie Ethani 1414 correspondant au 28 septembre 1993.

Salim SAADI.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-02 du 19 janvier 1991, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales;

Vu le décret exécutif n° 93-202 du 18 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 5 septembre 1993 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 1er décembre 1991 portant nomination de M. Djaffar Ahmed Ali en qualité de sous-directeur des études et de l'évaluation au ministère de l'intérieur et des collectivités locales;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions délégation est donnée à M. Djaffar Ahmed Ali sous-directeur des études et de l'évaluation, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Rabie Ethani 1414 correspondant au 28 septembre 1993.

Salim SAADI.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-02 du 19 janvier 1991, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales;

Vu le décret exécutif n° 93-202 du 18 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 5 septembre 1993 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 1er décembre 1991 portant nomination de M. Smaïn Ghassoul en qualité de sous-directeur de la maintenance au ministère de l'intérieur et des collectivités locales;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions délégation est donnée à M. Smaïn Ghassoul sous-directeur de la maintenance, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Rabie Ethani 1414 correspondant au 28 septembre 1993.

Salim SAADI.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-02 du 19 janvier 1991, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales;

Vu le décret exécutif n° 93-202 du 18 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 5 septembre 1993 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 1er avril 1992 portant nomination de Mlle. Djamila Amar Mouhoub en qualité de sous-directeur des associations à caractère social au ministère de l'intérieur et des collectivités locales;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions délégation est donnée à M. Mlle. Djamila Amar Mouhoub sous-directeur des associations à caractère social, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Rabie Ethani 1414 correspondant au 28 septembre 1993.

Salim SAADI.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-02 du 19 janvier 1991, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales;

Vu le décret exécutif n° 93-202 du 18 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 5 septembre 1993 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 1er avril 1992 portant nomination de M. Djelloul Abderrezagüe en qualité de sous-directeur de l'exploitation et du contrôle au ministère de l'intérieur et des collectivités locales;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions déléguée est donnée à M. Djelloul Abderrezague sous-directeur de l'exploitation et du contrôle, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Rabie Ethani 1414 correspondant au 28 septembre 1993.

Salim SAADI.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-02 du 19 janvier 1991 modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 93-202 du 18 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 5 septembre 1993 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 1er avril 1992 portant nomination de Melle Fatma Zohra Zitoune en qualité de sous-directeur des statistiques, de la documentation et des archives au ministère de l'intérieur et des collectivités locales;

Arrête :

Article. 1er. — Dans la limite de ses attributions déléguée est donné à Melle Fatma Zohra Zitoune, sous-directeur des statistiques, de la documentation et des archives à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Rabie Ethani 1414 correspondant au 28 septembre 1993.

Salim SAADI

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-02 du 19 janvier 1991 modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 93-202 du 18 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 5 septembre 1993 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 1er avril 1992 portant nomination de M. Amar Assam en qualité de sous-directeur des budgets locaux au ministère de l'intérieur et des collectivités locales;

Arrête :

Article. 1er. — Dans la limite de ses attributions déléguée est donnée à M. Amar Assam, sous-directeur des budgets locaux, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Rabie Ethani 1414 correspondant au 28 septembre 1993.

Salim SAADI

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-02 du 19 janvier 1991 modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 93-202 du 18 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 5 septembre 1993 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 1er décembre 1991 portant nomination de Melle Fafa Goual en qualité de sous-directeur des ressources et de la fiscalité au ministère de l'intérieur et des collectivités locales;

Arrête :

Article. 1er. — Dans la limite de ses attributions délégation est donné à Melle Fafa Goual, sous-directeur des ressources et de la fiscalité, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Rabie Ethani 1414 correspondant au 28 septembre 1993.

Salim SAADI

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-02 du 19 janvier 1991 modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 93-202 du 18 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 5 septembre 1993 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 1er décembre 1991 portant nomination de M. Mohsen Dahdouh en qualité de sous-directeur du courrier et de la communication au ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;

Arrête :

Article. 1er. — Dans la limite de ses attributions délégation est donnée à M. Mohsen Dahdouh sous-directeur du courrier et de la communication, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Rabie Ethani 1414 correspondant au 28 septembre 1993.

Salim SAADI

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-02 du 19 janvier 1991 modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 93-202 du 18 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 5 septembre 1993 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 2 novembre 1991 portant nomination de M. Mohamed Achour Roumane en qualité de sous-directeur de la comptabilité au ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;

Arrête :

Article. 1er. — Dans la limite de ses attributions délégation est donnée à M. Mohamed Achour Roumane sous-directeur de la comptabilité, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, les ordres de paiement ou de virement, les délégations de crédits, les lettres d'avis d'ordonnancement, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Rabie Ethani 1414 correspondant au 28 septembre 1993.

Salim SAADI.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-02 du 19 janvier 1991 modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 93-202 du 18 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 5 septembre 1993 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 2 janvier 1993 portant nomination de M. Zidane Bouchahlata en qualité de sous-directeur des relations publiques et de l'information au ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;

Arrête :

Article. 1er. — Dans la limite de ses attributions délégation est donnée à M. Zidane Bouchahlata sous-directeur des relations publiques et de l'information, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Rabie Ethani 1414 correspondant au 28 septembre 1993.

Salim SAADI

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-02 du 19 janvier 1991 modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 93-202 du 18 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 5 septembre 1993 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 1er février 1993 portant nomination de M. Abdelkader Abbar en qualité de sous-directeur du contrôle des actes locaux au ministère de l'intérieur et des collectivités locales;

Arrête :

Article. 1er. — Dans la limite de ses attributions délégation est donnée à M. Abdelkader Abbar sous-directeur du contrôle des actes locaux, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Rabie Ethani 1414 correspondant au 28 septembre 1993.

Salim SAADI

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-02 du 19 janvier 1991 modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 93-202 du 18 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 5 septembre 1993 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 1er juin 1992 portant nomination de M. Abdelbaki Boulkroun en qualité de sous-directeur de l'informatique au ministère de l'intérieur et des collectivités locales;

Arrête :

Article. 1er. — Dans la limite de ses attributions délégation est donnée à M. Abdelbaki Boulkroun sous-directeur de l'informatique, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Rabie Ethani 1414 correspondant au 28 septembre 1993.

Salim SAADI